

GE_GERICHTE ATAS/557/2008 vom 8. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_557_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/557/2008 du 8 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/557/2008 del 8 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et les délai légaux (art. 56 à 60 LPGA), le recours est recevable.

E. 3

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 1 consid. 1, 127 V 467 consid. 1 et les références). En l'espèce, la décision litigieuse, du 4 juin 2007, est postérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA ainsi qu'à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2004, des modifications de la LAI du 21 mars 2003 (4ème révision). Par conséquent, du point de vue matériel, le droit aux prestations doit être examiné au regard des nouvelles normes de la LPGA et des modifications de la LAI consécutives à la 4ème révision de cette loi, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329). Enfin, la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apportant des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). Le présent cas est soumis au nouveau droit, dès lors que le recours de droit administratif a été formé après le 1er juillet 2006 (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005).

A/2672/2007 - 7/11 -

E. 4

Dans un premier grief, le recourant remet en cause le bien-fondé de la décision, estimant que le droit à des mesures de formation scolaire spéciale (sous la forme d'un traitement logopédique) est présentement établi. a) L'art. 19 LAI stipule que des subsides sont alloués pour la formation scolaire spéciale des assurés éducatibles qui n'ont pas atteint l'âge de 20 ans révolus mais qui, par suite d'invalidité, ne peuvent suivre l'école publique ou dont on ne

peut attendre qu'ils la suivent (al. 1). Les subsides comprennent notamment des indemnités particulières pour des mesures de nature pédago-thérapeutique qui sont nécessaires en plus de l'enseignement de l'école spéciale, telles que des cours d'orthophonie pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution (al. 2 let. c). Sur la base de la délégation contenue à l'alinéa 3 de l'art. 19 LAI, le Conseil fédéral a précisé les conditions d'octroi des subsides aux art. 8 ss du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI). En particulier, il a prévu que l'assurance prend à sa charge les frais d'exécution des mesures pédago- thérapeutiques qui sont nécessaires pour compléter l'enseignement spécialisé (art. 8ter RAI) et ceux nécessaires pour permettre à l'assuré de participer à l'enseignement de l'école publique (art. 9 RAI). Ces dernières comprennent entre autres la logopédie pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution au sens de l'art. 8 al. 4 let. e RAI (art. 9 al. 2 let. a). Enfin, la Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales sur le traitement des graves difficultés d'élocution dans l'AI mentionne que, dans les cas d'adultes et d'assurés ayant terminé leur scolarité, le traitement de graves difficultés d'élocution peut également être pris en charge à titre de mesure médicale, lorsqu'il ne constitue pas un traitement de l'affection comme telle, mais qu'il est dirigé contre des séquelles au moins relativement stabilisées. Cette règle vaut uniquement pour les aphasies, après l'opération du larynx, ou en cas de lésions des deux nerfs récurrents mais non pour des troubles fonctionnels (ch. 1.2.2). En outre, lorsqu'un traitement de logopédie est introduit comme mesure pédago-thérapeutique pendant la formation scolaire régulière ou spéciale, celui-ci peut être poursuivi, si nécessaire, pendant la formation scolaire [professionnelle] initiale, en application des art. 5 al. 2 et 12 LAI, mais au plus tard jusqu'à la majorité de l'assuré. b) En l'espèce, il ne fait nul doute que le recourant est atteint de graves difficultés d'élocution attestées tant par le médecin traitant que par la logopédiste en charge de son suivi pédago-thérapeutique. Reste à savoir si les mesures dont il requiert la prise en charge lui sont nécessaires pour suivre l'enseignement de l'école publique, étant précisé que le recourant était, au moment des faits en cause, apprenti employé de commerce. Se pose donc la question de savoir s'il convient de qualifier l'école professionnelle suivie par les apprentis d'école publique au sens des articles susmentionnés.

A/2672/2007 - 8/11 - L'art. 8 RAI définit, à son alinéa 3, la notion d'école publique : « par école publique selon le présent règlement, on entend, au niveau de l'école enfantine ainsi qu'au degré primaire et secondaire I, l'enseignement dispensé dans des classes ordinaires, des classes d'appui et des classes de développement ainsi que d'autres formes d'enseignement analogues. Fait également partie de l'école publique l'enseignement suivi après la scolarité obligatoire au degré secondaire II qui sert à combler des lacunes scolaires ou à la préparation d'une formation professionnelle (...) ». L'art. 11 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP), situé au chapitre III intitulé « Instruction obligatoire », fixe la durée de la scolarité obligatoire. Celle-ci comprend neuf années scolaires complètes et les enfants y sont astreints dès qu'ils ont atteint l'âge de 6 ans révolus, jusqu'à la fin de l'année scolaire à la fin de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus (al. 1). L'alinéa 4 précise encore que les apprentis sont tenus de suivre l'enseignement professionnel prévu par les lois fédérale et cantonale sur la formation professionnelle. Il suit de ce qui précède que le recourant, en apprentissage au moment où le traitement litigieux a été initié, ne suivait plus l'école publique. Quand bien même les cours dispensés pendant l'apprentissage (enseignement professionnel) sont rendus obligatoires par la loi cantonale (art. 11 al. 4 LIP), il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont manifestement pas donnés dans le cadre de l'école publique telle que définie par le Conseil

fédéral à l'art. 8 RAI. Or, ladite définition est déjà fort large puisqu'elle va au-delà de ce qui est prévu par la législation cantonale en attribuant le statut d'école publique notamment au degré secondaire II dans certains cas (voir pour un exemple concret relatif à l'école de culture générale : jugement du 23 novembre 2000 de la Commission cantonale de recours AVS-AI-APG-PCF- PCC-RMCAS en la cause no 449/98). La jurisprudence et la doctrine ne s'écartent pas de cette définition, au contraire (cf. VALTERIO, Droit et pratique de l'assurance- invalidité, Lausanne, 1985, p. 146 - 149, et les références citées, notamment). On doit donc constater que dans le cas présent, le recourant avait entrepris une formation professionnelle initiale (apprentissage de commerce) au moment où il a commencé de suivre le traitement de logopédie. Or, en pareilles circonstances, la prise en charge d'une mesure pédago-thérapeutique relative à des graves difficultés d'élocution ne peut être accordée par l'assurance-invalidité que dans deux hypothèses : soit l'intéressé s'est vu octroyer une telle mesure pendant la scolarité obligatoire et la poursuite du traitement s'avère nécessaire, soit les conditions sont réunies pour que la mesure soit considérée comme une mesure médicale au sens de l'art. 12 LAI. La première hypothèse n'est, à l'évidence, pas réalisée en l'espèce. Peu importe à ce propos de savoir si les troubles existaient à l'époque de la scolarité obligatoire du recourant et s'ils se sont trouvés ou non dans un lien de causalité avec les difficultés

A/2672/2007 - 9/11 - scolaires de ce dernier (cf. à ce sujet notamment RCC 1970 p. 72 ; ATF 97 V 167 et 99 V 40). On ajoutera encore que même si l'on devait tenir compte de ces dernières considérations, elles ne seraient d'aucun secours en l'espèce, l'intéressé ayant été à même de mener à son terme sa scolarité obligatoire et de remplir les conditions d'admission dans une école de secteur post-obligatoire (école de commerce). Quant à la seconde hypothèse, il découle des documents au dossier qu'il n'en est nullement question non plus, car les séances de logopédie suivies par le recourant ont visiblement pour but le traitement de l'affection comme telle, d'une part et, d'autre part, elles ne sont pas prodiguées en raison de séquelles d'une aphasie ni d'une lésion des deux nerfs récurrents. Il s'agit ici de soigner des troubles fonctionnels. c) En conséquence, les dispositions applicables ne permettent pas d'octroyer au recourant les prestations réclamées.

E. 5

que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 121 V 66 consid. 2a et les références). b) En l'espèce, il ne ressort pas des documents produits, ni des témoignages faits par-devant le Tribunal de céans que l'intimé eut donné un renseignement inexact au recourant (ou à sa mère). En particulier, la lettre que cette dernière a envoyée le 13 avril 2007 à l'administration ne relate rien d'autre que des généralités : prise en charge des mesures pédago-thérapeutiques par l'AI jusqu'à la fin de l'année 2007

A/2672/2007 - 10/11 - (cette compétence étant transférée aux cantons à compter du 1er janvier 2008), conditions (générales) et documents à fournir pour l'examen d'une demande, possibilité de commencer un traitement avant que la décision formelle ne soit rendue (ou, en d'autres termes, paiement des frais de traitement antérieurs à la décision d'octroi - toutefois dans les limites fixées par la loi). Enfin, cette lettre fait explicitement référence au fait que l'intimé n'a pas encore pris de décision ni ne s'est précisément déterminé (« afin de vous déterminer »). Par ailleurs, les explications données par la mère du recourant lors de l'audience du 14 février 2008 relativisent les affirmations contenues dans les écritures du recourant. En fait, la mère du recourant reproche surtout à l'intimé de ne pas lui avoir

indiqué d'emblée que son fils n'aurait pas droit aux prestations et de ne pas l'avoir dissuadée de commencer le traitement avant qu'une décision ne soit rendue. c) Dans de telles circonstances, on ne saurait admettre que l'administration a donné un renseignement erroné, de sorte que le recours se révèle en tous points mal fondé.

E. 6

Le recourant, qui succombe, plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Dans ces circonstances, il est renoncé à la perception d'un émolument pour les frais de justice (art. 6 let. a du règlement sur l'assistance juridique du 13 mars 1996 ; art. 69 al. 1bis LAI).

A/2672/2007 - 11/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.